

**DECISION DU PRESIDENT**  
N° D-2023/050

**Régie de recettes "FOURRIERE"**  
**Augmentation du montant de l'encaisse et nouveau mode de recouvrement des recettes**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU les articles L.2122-22 al.7 et 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

VU le décret 2022-1605 du 22 décembre 2022 relatif :

- A la suppression des dispositifs relatifs aux différents régimes de responsabilité personnelle et pécuniaire
- Au nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics
- Au remplacement des indemnités de caisse et de responsabilité par des indemnités de maniement de fonds ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération C-2020-07-09/04 du Conseil Communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution au Président ;

VU la décision D-17-22 du 24 février 2017 instituant une régie de recettes « FOURRIERE » modifiée par la décision D-2017/061 du 8 septembre 2017 ;

**CONSIDERANT la nécessité d'augmenter le montant maximum de l'encaisse et d'ajouter un nouveau mode de recouvrement des recettes ;**

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du... 22/3/2023

**DÉCIDE**

  
  
CAEN  
(CALVADOS)  
014013  
☆

Christophe LEGATELOIS  
Inspecteur des Finances Publiques

**ARTICLE 1** : Cette décision abroge et remplace les précédentes.

**ARTICLE 2** : A compter du 11 avril 2023, la régie de recettes " FOURRIERE ", installée Lieu-dit « Les Crasières » - Route de Saint-Manvieu-Norrey - 14790 Verson, est modifiée comme suit : ajout d'un nouveau moyen de recouvrement des recettes selon l'article 5 et augmentation du montant maximum de l'encaisse selon l'article 8.

**ARTICLE 3** : Cette régie est permanente.

**ARTICLE 4** : La régie encaisse les produits suivants :

- Frais de prise en charges des animaux
- Frais d'identification
- Frais liés à l'hébergement
- Frais de tatouage
- Frais liés aux visites vétérinaires
- Frais de vaccination
- Dons et autres remboursements de frais annexes...

**ARTICLE 5** : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire (plafond fixé à 300€ selon la réglementation en vigueur)
- Chèques bancaires, postaux ou assimilés
- Mandat cash
- **Carte bancaire**

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance manuelle issue d'un carnet à souches délivré par la SGC (Service Gestion Comptable de Caen).

**ARTICLE 6** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du Service de Gestion Comptable de Caen.

**ARTICLE 7** : Un fond de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 8** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **3 000€**.

**ARTICLE 9** : Le régisseur verse auprès du Trésorier du SGC de Caen la totalité des pièces justificatives de recettes au minimum une fois par mois et le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8.

**ARTICLE 10** : Le régisseur percevra une indemnité de manquement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11** : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement de fonds pour les périodes où il est effectivement en activité selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** : Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen La Mer et le comptable public

assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 13** : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Communautaire.

**ARTICLE 14** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 11 AVR. 2023

Transmis à la préfecture le 12 AVR. 2023  
Identifiant de l'acte  
Affiché le 12 AVR. 2023  
Exécutoire le 12 AVR. 2023  
Notifié le

Le Président,

Joël BRUNEAU





**DECISION DU PRESIDENT**  
N° D-2023/058

**Mobilité - Demande de subvention pour l'aménagement d'un pôle multimodal à Caen dans le cadre du Fonds vert**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

CONSIDERANT le soutien apporté par l'Etat pour l'accompagnement du déploiement des zones à faibles émissions mobilité dans le cadre du Fonds vert,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : de solliciter l'Etat pour subventionner l'aménagement d'un pôle multimodal à proximité du Palais des Sports, du Zénith et du Parc des expositions à Caen à hauteur de 80%, soit 499 200 euros.

**ARTICLE 2** : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 11 avril 2023

Transmis à la préfecture le **12 AVR. 2023**  
Identifiant de l'acte  
Affiché le **12 AVR. 2023**  
Exécutoire le **12 AVR. 2023**  
Notifié le

Le Président,

Joël BRUNEAU



**DECISION DU PRESIDENT**  
N° D-2023/059

**Mobilité - Demande de subvention pour l'aménagement du périph' vélo  
Boulevard Dunois à Caen dans le cadre du Fonds vert**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

CONSIDERANT le soutien apporté par l'Etat pour l'accompagnement du déploiement des zones à faibles émissions mobilité dans le cadre du Fonds vert,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : de solliciter l'Etat pour subventionner l'aménagement de cette nouvelle section du Périph' Vélo boulevard Dunois à Caen à hauteur de 40%, soit 220 086 euros.

**ARTICLE 2** : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 11 avril 2023

Transmis à la préfecture le **12 AVR. 2023**  
Identifiant de l'acte  
Affiché le **12 AVR. 2023**  
Exécutoire le **12 AVR. 2023**  
Notifié le

Le Président ,

Joël BRUNEAU

